

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 février 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public

**Notification à la Défense de formulaires de demande de réparation en application
de la règle 94(2) du Règlement de procédure et de preuve**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Eric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU l'Ordre de la Chambre préliminaire II à la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») de procéder à la notification à la Défense de quatre formulaires de demande de réparation présentées par des victimes autorisées à participer à la procédure, conformément à la règle 94(2) du Règlement de procédure et de preuve¹ ;

VU les articles 68(1) et 75(3) du Statut de Rome, les règles 89(1) et 94(2) du Règlement de procédure et de preuve et la norme 88 du Règlement de la Cour;

CONSIDERANT que la Défense a eu connaissance de ces quatre formulaires de demande de réparation dans le cadre de leur transmission aux parties, en version expurgée, en tant que demandes de participation à la procédure² ;

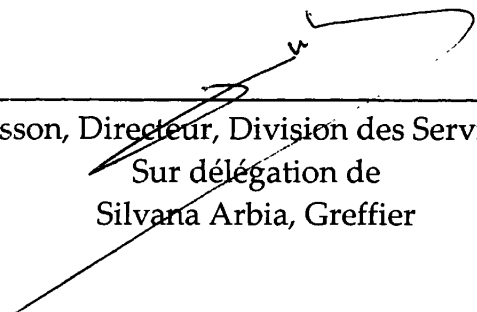
NOTIFIE à la Défense les quatre formulaires de demande de réparation en application de la règle 94(2) du Règlement de procédure et de preuve ;

INFORME la Défense que la notification de ces quatre formulaires, en qualité de demandes de participation, a déjà eu lieu et qu'elle peut par conséquent consulter ces formulaires, en qualité de demandes de réparation, en utilisant les numéros de

¹ Courriel du juriste de la Chambre de première instance II au juriste de la Division des Services de la Cour en date du 24 janvier 2013, en réponse à la demande d'instructions de la SPVR à la Chambre de première instance II par courriel du 10 janvier 2013.

² Voir ICC-01/04-01/07-1108-Conf-Exp-Anx75 (demandeur a/0217/08); ICC-01/04-01/07-1108-Conf-Exp-Anx76 (demandeur a/0218/08); ICC-01/04-01/07-1108-Conf-Exp-Anx77 (demandeur a/0219/08); ICC-01/04-01/07-1108-Conf-Exp-Anx78 (demandeur a/0220/08).

référence précédemment attribués à ces documents par la section de l'administration judiciaire³.



Marc Dubuisson, Directeur, Division des Services de la Cour
Sur délégation de
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 15 février 2013

À La Haye (Pays-Bas)

³ *Ibid.*